



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
15 mai 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne, soumis en un seul document

Additif

Renseignements reçus de la Pologne sur la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 24 février 2015]

Suite donnée à la recommandation figurant au paragraphe 9 des observations finales (CERD/C/POL/CO/20-21)

Fournir à l'Ombudsman (Défenseur des droits de l'homme) des ressources humaines et financières suffisantes

1. S'agissant des ressources fournies à l'Ombudsman, les autorités polonaises tiennent à souligner que, conformément au paragraphe 2 de l'article 139 de la loi de finances publiques du 27 août 2009, l'Ombudsman jouit d'une autonomie budgétaire, comme en atteste l'obligation faite au Ministre des finances d'intégrer les recettes et les dépenses signalées par l'Ombudsman dans le projet de budget pour l'année suivante.
2. Les institutions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 139, notamment l'Ombudsman, ne dépendent pas du pouvoir exécutif et leurs prévisions budgétaires doivent être incluses dans celles établies par le Ministre des finances (intégration des prévisions sans négociation). Des changements ne peuvent être apportés aux prévisions de recettes et de dépenses des institutions susmentionnées qu'à l'initiative du Parlement ou celle du Conseil des Ministres ou du Ministre des finances.
3. L'Ombudsman dispose donc en règle générale (à moins que le Parlement n'en décide autrement) d'un budget correspondant à ce qu'il a prévu, qui tient compte non seulement de la nécessité de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées mais aussi de la capacité limitée du budget de l'État du fait de ses difficultés financières actuelles.
4. En 2014, l'Ombudsman disposait d'un budget de 39 171 000 zlotys (soit environ 9 379 804 euros). En 2014, son bureau comptait un total de 318 postes.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



5. Étant donné le caractère spécialisé des activités de l'Ombudsman, notamment la lutte contre toutes les formes de discrimination, les budgets de l'Ombudsman ont bénéficié ces dernières années d'un degré élevé de priorité et n'ont pas été concernés par les dispositions générales des lois d'exécution du budget (les lois dites budgétaires).

6. Le paragraphe 3.3 de l'article 24 de la loi du 22 décembre 2011, portant modification de certaines dispositions relatives à l'application de la loi budgétaire, prévoit l'allocation de ressources supplémentaires pour le versement de salaires d'un montant d'un million de zlotys (soit environ 239 418 euros) aux fins de la création de postes au sein du bureau de l'Ombudsman en 2012.

7. En outre, le paragraphe 3 1) a) de l'article 16 de la loi du 7 décembre 2012, portant modification de certaines dispositions relatives à l'application de la loi budgétaire, prévoit l'allocation de ressources supplémentaires pour le versement de salaires d'un montant de 667 000 zlotys (159 718 euros environ) aux fins de la création de postes au sein du bureau de l'Ombudsman en 2013. Comme il était expliqué dans le projet de loi, l'augmentation de l'enveloppe réservée au versement des salaires du bureau de l'Ombudsman était liée à l'augmentation des tâches confiées au bureau, notamment en rapport avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

8. Il convient de noter qu'un certain nombre d'institutions importantes de l'État ont vu leur budget « salaires » gelé depuis 2009 alors que des mesures ont été prises pour accroître le budget et les ressources humaines du bureau de l'Ombudsman afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre la discrimination. Toutefois, en dépit des mesures prises, le bureau de l'Ombudsman fait observer que les fonds dont il dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de s'acquitter de sa mission.

Veiller à ce que l'Ombudsman soit chargé des questions liées à la discrimination raciale tant dans le domaine public que dans la sphère privée

9. Les questions relatives à la capacité de l'Ombudsman d'agir dans des affaires afférentes aux relations dites « horizontales » (relations entre particuliers) ont été déjà examinées au stade de l'élaboration de la loi relative à l'application de certaines dispositions de directives européennes en matière d'égalité de traitement. Il a été reconnu alors que le vaste mandat de l'Ombudsman, s'il couvre surtout les questions relatives aux relations « verticales », satisfait l'obligation de venir en aide aux victimes de discrimination, obligation qui découle des directives de l'Union européenne en matière d'égalité. En outre, la loi relative à l'Ombudsman a été complétée par une disposition en vertu de laquelle, conformément au principe de l'égalité de traitement entre les personnes, l'Ombudsman peut agir pour conseiller le demandeur au sujet des mesures qui sont à sa disposition (par. 2 de l'article 11 de la loi relative à l'Ombudsman). Il convient de noter que l'Ombudsman a la capacité d'agir indirectement, c'est-à-dire de saisir d'autres autorités compétentes (telles que l'Inspection nationale du travail, le Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur, et le ministère public). D'une manière générale, l'Ombudsman dispose d'un mandat relativement vaste eu égard à sa capacité de prendre part aux procédures judiciaires, notamment au civil, dans lesquelles les deux parties appartiennent au secteur privé (par exemple *Grupa Allegro Sp. c. Green Light Foundation*), ce qui est extrêmement important étant donné que dans les affaires impliquant une violation du principe de l'égalité de traitement, les actions en dommages-intérêts ou protection des intérêts personnels sont essentielles.

10. Il convient de noter que les questions relatives à la compétence de l'Ombudsman pour ce qui est des relations entre les personnes ont fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission européenne (EU PILOT n° 3276/2102/JUST). Après avoir examiné la question, la Commission a estimé que la loi relative à l'Ombudsman, pour ce qui est de ses attributions en tant qu'organe indépendant chargé de l'égalité de traitement, n'est pas contraire aux normes minimales définies dans les directives de l'Union européenne en matière d'égalité. La Commission a fait connaître sa position dans une lettre datée du 13 septembre 2013 (Ref. Ares (2013)3D42546).

11. La façon dont il exerce son mandat en tant qu'organe indépendant chargé de promouvoir l'égalité de traitement relève de la décision souveraine de l'Ombudsman, dans le respect de la loi. L'Ombudsman a rendu compte en détail, dans de nombreux rapports qu'il a publiés, des mesures qu'il a prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir le respect du principe de l'égalité de traitement eu égard à la race, à la nationalité et à l'origine ethnique.

Résultats obtenus par le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

12. Le Ministre de l'administration et de la numérisation a été nommé Président du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (ci-après le « Conseil ») conformément à un décret du Premier Ministre daté du 13 février 2013. Le Conseil a tenu sa première réunion le 15 avril 2013 et sa dernière réunion remonte au 12 décembre 2014. Le Comité consultatif, dont il est question ci-après, s'est réuni pour la dernière fois le 7 novembre 2014.

13. Il convient de noter qu'en raison de sa composition très diverse, le Conseil est un organe unique qui permet de réunir des entités opérant à des niveaux différents et dans des secteurs différents. Le Conseil est composé d'un président, actuellement secrétaire d'État au Ministère de l'administration et de la numérisation, et de deux vice-présidents, actuellement secrétaire d'État au Ministère du travail et de la politique sociale et sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur. Le Conseil d'administration est constitué de représentants de 11 ministères, ayant rang de secrétaire ou sous-secrétaire d'État, ou en leur absence, de représentants adjoints. Il s'agit des ministères suivants : Ministère des finances, Ministère de la culture et du patrimoine national, Ministère des sports et du tourisme, Ministère de la science et de l'enseignement supérieur, Ministère de l'infrastructure et du développement, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la santé, Ministère de la défense nationale et Ministère de la justice. Les personnalités et représentants ci-après participent aussi, en qualité de membres, aux réunions du Conseil : le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, le Président de l'Office des communications électroniques, le Directeur du Bureau des étrangers, le Plénipotentiaire du Premier Ministre pour le dialogue international, ainsi que des suppléants nommés par le commandant en chef de la police, le commandant en chef des gardes frontière, l'Ombudsman des patients et le Directeurs des services douaniers. En outre, peuvent aussi assister aux réunions les représentants des organismes et institutions ci-après, qui ont qualité de membres: l'Ombudsman, l'Ombudsman pour les enfants, le Procureur général, l'Inspecteur en chef du travail, le Conseil national de la radio et de la télévision, le Conseil des travaux d'intérêt public, la Commission paritaire du Gouvernement et des gouvernements locaux, et la Commission paritaire du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Le Président du Conseil collabore également, notamment par voie de correspondance, avec les Plénipotentiaires des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques.

14. Sa composition variée, qui ressort clairement du paragraphe précédent, permet au Conseil de mieux atteindre les objectifs clefs qui lui sont fixés, notamment pour ce qui est de la coordination des activités des organismes publics et leur collaboration avec les autorités des gouvernements locaux et autres entités dans le cadre de la prévention et de la répression de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

15. Le Conseil est secondé par le Comité consultatif, qui fournit une assistance et des conseils au Président du Conseil. Le Comité consultatif est composé de personnes qui sont très impliquées dans la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou qui représentent des groupes et des communautés vulnérables face à la discrimination.

16. Avec le changement de président en juin 2014, le Comité consultatif a pris davantage d'importance. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui siègent au Comité consultatif présentent leurs vues au sujet des activités menées et soumettent des questions à l'examen du Conseil. Elles appellent l'attention sur des problèmes importants que leur soumettent les minorités qu'elles représentent, ainsi que sur les mesures prises par l'État concernant la protection des minorités. Dans le cadre de leurs réunions avec le Comité consultatif, ces organisations exercent une réelle influence sur les débats et sur les questions examinées par le Conseil.

17. Le 6 novembre 2013, le Conseil a adopté un plan d'action dans lequel les grandes orientations du Conseil et de ses membres ont été présentées. Quatre grands domaines d'activités ont été recensés, à savoir suivi, action, fourniture de services et éducation.

18. Lors des réunions du Conseil, des informations sont partagées entre les personnes qui siègent au Conseil et au Comité consultatif. Des représentants de ministères, d'organismes d'État et de services centraux présentent les informations et données les plus récentes sur la situation des minorités ou des victimes de crimes de haine. Les mesures prises par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation de ces personnes sont également présentées. À titre d'exemple, les réunions peuvent porter sur le rapport relatif au programme d'insertion sociale des communautés roms en Pologne ou sur des informations concernant des activités menées afin d'appliquer la directive de l'Union européenne relative à l'assistance aux victimes d'infraction. Ces informations sont particulièrement utiles, surtout pour les ONG qui sont informées des projets qui les intéressent et qui peuvent aussi poser des questions aux représentants des différents ministères et même faire part de leurs observations sur des projets précis.

19. Grâce à la coopération entre le Conseil, le Comité consultatif et les plénipotentiaires des gouverneurs des voïvodies pour les minorités ethniques et nationales, les membres du Conseil et du Comité consultatif peuvent obtenir des informations actualisées sur la situation dans les différentes voïvodies, et être informés par les plénipotentiaires des situations préoccupantes. Par exemple, le plénipotentiaire du Gouvernement de la voïvodie de Lubelskie a décrit la situation à Pulawy en vue d'une réunion avec des Polonais musulmans de cette ville.

20. Les participants aux réunions du Conseil et du Comité consultatif peuvent également partager des pratiques optimales, et les institutions peuvent faire part de leurs expériences, des problèmes qu'elles rencontrent et des mesures prises pour combattre les discours et les crimes de haine.

21. Outre le Comité consultatif, le Président peut aussi créer des groupes de travail. On en recense actuellement deux :

a) Un groupe de travail qui est chargé d'établir un recueil de rapports et de statistiques dans le but de mettre en place un système de collecte et d'analyse de données de recherche sur l'attitude des Polonais à l'égard de différents groupes (groupes ethniques, nationaux ou sociaux). Des travaux de recherche sont menés sur la base de données brutes tirées de sondages réalisés par des instituts d'opinion polonais, par exemple CBOS et OBOP;

b) Un groupe de travail qui est chargé de définir des termes en rapport avec les discours de haine. Il s'agit de déterminer l'ampleur de ce phénomène dans l'espace public et de concevoir un recueil de définitions qui seront ensuite utilisées pour définir des catégories de termes offensants ou insultants.

22. Dans le cadre de leurs fonctions, le Président et les Vice-Présidents du Conseil ont pris d'autres mesures, par exemple la fourniture d'un appui aux mesures antidiscriminatoires à Bailystok et d'un soutien financier aux initiatives mises en œuvre dans la voïvodie de Podlaskie.

23. En outre, le Président du Conseil a collaboré avec le Conseil de l'Europe dans le cadre de la lutte contre le discours de haine en appuyant une campagne du Conseil de l'Europe intitulée « Mouvement contre le discours de haine ». Cet appui a pris la forme d'une conférence, organisée à Varsovie, sur le thème « Le discours de haine dans le débat public : à qui la responsabilité ? », à laquelle ont participé des invités étrangers, notamment Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe. En outre, le Président du Conseil a pris part à une conférence du Conseil de l'Europe, tenue à Belgrade, sur le thème de la liberté d'expression et de la démocratie à l'âge numérique (7 et 8 novembre 2013), et même exercé la fonction de vice-président à cette occasion.

Améliorer la coordination et la synergie entre tous les organes nationaux de protection des droits de l'homme

24. Conformément à la loi du 3 décembre 2010 sur l'application de certaines dispositions des directives de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement et l'Ombudsman ont été chargés de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement.

25. L'Ombudsman, organe indépendant conformément à la loi relative à l'Ombudsman, est notamment chargé des tâches ci-après aux fins de l'application du principe de l'égalité de traitement (art. 17 b) et art. 19) :

- Analyser, suivre et appuyer l'application du principe de l'égalité de traitement de toutes les personnes;
- Réaliser des études indépendantes sur la discrimination;
- Élaborer et publier des rapports indépendants, et formuler des recommandations sur des problèmes liés à la discrimination;
- S'acquitter d'autres obligations en matière d'établissement de rapports, notamment pour fournir au Parlement des renseignements sur les activités menées et les résultats obtenus dans le domaine de l'égalité de traitement, ainsi que sur la situation concernant l'application du principe de l'égalité de traitement. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman applique scrupuleusement les dispositions de la loi relative à l'Ombudsman.

26. Dans le cadre des activités susmentionnées, l'Ombudsman coopère avec des associations, des mouvements de citoyens ainsi que d'autres fondations et associations bénévoles.

27. L'Ombudsman s'est fixé un certain nombre de priorités d'actions (qui concernent actuellement les droits des personnes handicapées, des personnes âgées et des migrants) et s'attache à résoudre les problèmes systémiques qui ne sont pas du ressort traditionnel des organismes d'État mais pour lesquels une intervention urgente s'impose, telle que la protection des droits des personnes handicapées mentales.

28. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, en tant que responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'égalité de traitement, est un interlocuteur extrêmement important de l'Ombudsman. Sur tel ou tel problème spécifique lié à la discrimination, l'Ombudsman s'adresse directement au Plénipotentiaire ou lui transmet les informations qu'il destine à un autre organe. L'Ombudsman attend du Plénipotentiaire qu'il adopte certaines solutions qu'il propose et soumette des rapports et des recommandations afin de les mettre en œuvre.

29. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, conformément à la loi du 3 décembre 2010 sur l'application de certaines dispositions des directives de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement, est chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'égalité de traitement. Il fait donc partie intégrante du système national de lutte contre la discrimination et de mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, bien qu'il ne soit pas indépendant. Dans l'accomplissement de sa mission, le Plénipotentiaire collabore régulièrement avec de nombreuses institutions publiques (notamment les ministères et organismes centraux compte tenu de la nature horizontale du principe de l'égalité de traitement et des compétences de chaque entité) et ONG.

30. Le Plénipotentiaire est chargé de coordonner la politique gouvernementale en matière d'égalité de traitement et, à cet effet, il :

- Émet des avis sur des solutions de droit concernant des problèmes actuels ou potentiels;
- Analyse et suit la situation en matière d'égalité de traitement;
- Met en œuvre et coordonne des initiatives visant à garantir l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination;
- Diffuse des informations sur des questions relatives à l'égalité de traitement et favorise le partage de ces informations.

31. Un document stratégique gouvernemental a été conçu pour mettre en œuvre des mesures dans le domaine de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Il s'agit du Plan national d'action pour l'égalité de traitement 2013-2016, qui énonce des objectifs à moyen terme et des politiques gouvernementales aux fins de la promotion de l'égalité de traitement. Le principe de l'égalité de traitement revêt un caractère horizontal, ce qui signifie que les mesures prévues dans le Plan d'action sont mises en œuvre par tous les ministères et organismes concernés dans le respect de leurs compétences respectives, et en coopération avec des ONG, des partenaires sociaux et des entités publiques locales. Le document prévoit des mesures clefs et établit des degrés de priorité afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement, mesures qui sont actuellement prises ou le seront bientôt par les divers ministères et organes qui en relèvent. L'Ombudsman, en tant qu'entité de contrôle, accorde une attention particulière aux questions couvertes par le Plan d'action.

32. Afin de garantir le suivi effectif du Plan d'action et de créer une instance permanente de coopération en la matière, le Plan prévoit la création d'un groupe

interministériel de suivi de l'application du Plan national d'action pour l'égalité de traitement, qui remplira les fonctions d'organe consultatif auprès du Conseil des ministres. Le groupe sera composé de représentants délégués de ministères et d'institutions centrales, et bénéficiera de l'appui d'experts, de représentants d'organes de l'administration, d'entités locales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités compétentes dans les domaines d'activité couverts par le groupe. Le Premier Ministre a élaboré un projet de décret portant création du groupe, qui fait actuellement l'objet de consultations interministérielles.

33. Indépendamment de la création du groupe de suivi de l'application du Plan national d'action pour l'égalité de traitement, et afin de faciliter l'application de ce principe conformément au principe d'horizontalité, des coordonnateurs et des plénipotentiaires des gouverneurs pour l'égalité de traitement ont été nommés à l'initiative du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement dans des organes centraux et des organes des voïvodies. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre d'un projet type de mesures de bonne gouvernance mis en œuvre par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement en 2011-2013. Toujours au titre de ce projet, on a mis en place un réseau de coordonnateurs pour l'égalité de traitement entre tous les ministères, la Chancellerie du Premier Ministre, des organes des voïvodies et un certain nombre d'institutions publiques a été mis en place. On a procédé à une analyse du fonctionnement du réseau qui a montré l'utilité de poursuivre l'action menée. L'analyse a aussi montré que dans les ministères et les organes qui en relèvent, des coordonnateurs pour l'égalité de traitement devaient être nommés, de même que des plénipotentiaires pour l'égalité de traitement auprès des gouverneurs des voïvodies.

34. Les coordonnateurs nommés au sein des ministères et des organes qui en relèvent doivent notamment s'acquitter des fonctions ci-après :

- Évaluer et collecter régulièrement des informations sur l'application et le respect du principe de l'égalité de traitement, et la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan national d'action pour l'égalité de traitement;
- Promouvoir le principe de l'égalité de traitement et adopter des mesures visant à se conformer à ce principe au sein du cabinet du ministre et des organes qui en relèvent.

35. Les plénipotentiaires des gouverneurs des voïvodies se sont vu en particulier confier les tâches ci-après :

- Prendre des mesures pour promouvoir le principe de l'égalité de traitement dans les voïvodies et au sein des cabinets des gouverneurs des voïvodies;
- Fournir des renseignements, à la demande du Plénipotentiaire, sur le respect et l'application du respect de l'égalité de traitement dans les voïvodies et les cabinets des gouverneurs des voïvodies;
- Coopérer avec les ONG œuvrant en faveur de l'égalité de traitement et de la non-discrimination;
- Coopérer avec le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités prévues dans le Plan d'action national pour l'égalité de traitement.

36. D'après les données fournies au Cabinet du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, fin 2014, des coordonnateurs pour l'égalité de traitement avaient été nommés dans 13 ministères (sur un total de 17), à la Chancellerie du Premier Ministre et à l'Office général de la statistique. En outre, un plénipotentiaire

pour l'égalité de traitement avait été nommé au sein des corps en uniforme¹ rattachés au Ministère de l'intérieur. En outre, 13 plénipotentiaires des gouverneurs des voïvodies pour l'égalité de traitement avaient été nommés, tandis que dans les trois autres organes des voïvodies, des personnes ou des départements avaient été désignés pour s'acquitter de tâches analogues.

37. Parallèlement, les deux entités susmentionnées chargées de la promotion de l'égalité, à savoir l'Ombudsman et le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, prennent part aux activités du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui coordonne lui-même l'action de toutes ses institutions membres.

Suite donnée à la recommandation figurant au paragraphe 10 des observations finales

Paragraphe 10 a)

38. Il convient de noter, à la lumière des réponses reçues de 32 fédérations sportives, qu'en 2013-2014, la grande majorité d'entre elles n'ont recensé aucun fait témoignant d'une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle. Des actes de nature raciste, xénophobe ou homophobe n'ont été observés qu'au cours de matches de football et de basket-ball. Au cours de la saison 2012-2013, la Fédération polonaise de basket-ball n'a recensé qu'un seul cas, dans lequel des supporters de l'Anwil Włocławek ont brandi une banderole portant un message à caractère homophobe. Le Conseil d'administration de la Fédération a infligé une sanction administrative au club concerné. La Fédération polonaise de football a également recensé quatre cas de racisme ou d'antisémitisme survenus au cours de matches de première, deuxième et troisième divisions, pendant la phase de printemps de la saison 2012-2013, et 13 cas sur l'ensemble de la saison 2013-2014. Les clubs étaient généralement frappés d'une amende de 5 000 zlotys (environ 1 197 euros). À titre de sanctions, les voyages organisés à l'intention de groupes de supporters ont aussi été interdits pour trois matches. Les deux fédérations sportives disposent de règlements intérieurs concernant la prévention des cas de discrimination et les sanctions à prendre dans de telles circonstances. En 2013-2014, la Fédération polonaise de football a également rédigé et publié son « Guide à l'intention des délégués de match », qui comprend une liste des symboles racistes interdits. L'un des thèmes abordés au cours de la 13^e Conférence sur la sécurité des stades, organisée en novembre 2013 par la Fédération, concernait la résolution des difficultés d'accès aux stades rencontrées par les supporters, en particulier par les personnes handicapées. En 2013 et 2014, une centaine de formations ont été dispensées dans le cadre du projet Assistance stadière – l'excellence dans l'organisation de manifestations. Au cours de ces formations, les participants, qui souhaitaient faire partie du personnel des services de sécurité et d'information de l'organisateur, ont été familiarisés avec les différentes manières de réagir en cas d'acte raciste.

39. Il convient de souligner que si, dans la plupart des disciplines sportives, aucun fait de nature discriminatoire, notamment aucun acte raciste, n'a été recensé, les

¹ Le plénipotentiaire est notamment chargé de coopérer avec le commandant en chef de la police, le commandant en chef du Service national des pompiers et le directeur du Bureau de la protection du Gouvernement, ou leurs représentants, afin notamment d'élaborer des normes et des procédures à suivre en cas d'inégalité de traitement entre des hommes et des femmes, en particulier d'inégalité fondée sur le sexe, de recevoir des rapports concernant des cas d'inégalité de traitement entre des hommes et des femmes dans les corps en uniforme rattachés au Ministère de l'intérieur ou placés sous sa supervision (des permanences téléphoniques dites « jaunes » ont été mises en place pour signaler les cas en question).

Statuts ou le Règlement, notamment le Règlement disciplinaire, de nombreuses fédérations sportives polonaises comportent des dispositions relatives à la prévention et à la répression de la discrimination dans le sport.

40. Par exemple, en juin 2013, par décision du Conseil d'administration de la Fédération polonaise de hand-ball, le paragraphe ci-après a été ajouté au Règlement concernant les fonctions de délégué de la Fédération et d'arbitre principal au cours des tournois de hand-ball et de beach hand-ball : « Le délégué de la Fédération polonaise de hand-ball [et l'arbitre principal au cours des tournois de beach hand-ball] est habilité à prendre des décisions disciplinaires en cas d'actes racistes et discriminatoires et d'autres menaces pour le comportement sportif au cours du match ». En juin 2014, la disposition ci-après a en outre été introduite dans le Règlement disciplinaire de la Fédération : « Tout acte de hooliganisme commis par le public ou tout slogan raciste ou xénophobe entendu au cours d'un match est puni d'une amende d'un montant maximum de 15 000 zlotys (environ 3 592 euros) [infligée au club qui accueille le tournoi] et entraîne une interdiction de disputer des matches dans l'enceinte sportive ou une obligation de disputer des matches à huis clos ». En outre, la Fédération a organisé en 2013 une conférence sur le thème des symboles racistes, en collaboration avec l'association NIGDY WIĘCEJ (Plus jamais).

41. En 2013, la Fédération polonaise d'haltérophilie a introduit les dispositions ci-après dans son Règlement sportif : « Les participants aux compétitions sportives sont tenus de se conformer au présent Règlement, aux autres règlements de la Fédération, aux consignes de l'organisateur et aux règles de bonne conduite. En particulier, il n'y aura aucune tolérance à l'égard des actes racistes, sexistes et xénophobes. ».

42. En mai 2014, la Réunion générale de la Fédération polonaise de karaté traditionnel a adopté un Code de déontologie, qui comporte une disposition en vertu de laquelle « tous, sans exception, doivent s'abstenir de tout comportement ou de tout propos comportant des éléments de discrimination fondée sur les convictions, la religion, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, le sexe ou la condition sociale ». Toute infraction à cette règle tombe sous le coup des Statuts de la Fédération et de ses Règles concernant la responsabilité disciplinaire et les conduites passibles de sanctions.

43. Certaines fédérations sportives ont annoncé qu'elles prévoyaient d'introduire, dans leur règlement intérieur, des dispositions relatives à la prévention et à la répression du racisme et d'autres formes de discrimination.

44. Par exemple, la Fédération polonaise d'athlétisme prévoit d'introduire dans son Règlement concernant la responsabilité disciplinaire une clause relative à la promotion de contenu illégal, qui comportera la disposition suivante : « Quiconque promeut, dans le cadre d'une compétition sportive, un contenu à caractère discriminatoire, en particulier raciste, est passible de mesures disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme » (c'est-à-dire, d'une amende, de la perte du titre de champion national, d'une suspension des fonctions exercées au sein de la Fédération ou du club pour une période maximale de trois ans, d'une interdiction permanente d'exercer ces fonctions, du retrait de ces fonctions ou d'une disqualification pour une période de cinq ans ou à vie).

45. Le Conseil d'administration de la Fédération polonaise de pêche à la ligne prévoit de modifier ses statuts pour y faire figurer des dispositions expressément relatives à la prévention de la discrimination. Actuellement, le règlement intérieur de la Fédération prévoit des sanctions pour non-respect des « règles de la camaraderie et du respect mutuel ».

46. Le Conseil d'administration de la Fédération polonaise de base-ball et de softball a déclaré qu'à sa prochaine réunion (prévue pour 2015), il adopterait une décision

concernant les mesures à prendre pour prévenir et réprimer les faits de racisme et de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la nationalité, le sexe et l'orientation sexuelle.

47. Certaines fédérations (les Fédérations polonaises d'automobile, de culturisme, de culture physique et de force athlétique, de hockey sur gazon, de canoë et de billard) organisent également des activités de prévention et de sensibilisation (formations, séminaires) à l'intention des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des délégués. En 2013-2014, la Fédération polonaise de taekwondo a formé son personnel de sécurité à la prévention du racisme et à la conduite à adopter en cas de faits de racisme. Elle a également organisé des activités d'information à l'intention des clubs et des athlètes.

48. Différentes initiatives ont également été menées dans le cadre d'un effort d'intégration. En 2013-2014, la Fédération polonaise de base-ball et de softball a organisé des matches de base-ball et de softball « Poussins », des rencontres sportives internationales à l'intention des enfants d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Dans un souci de prévention et d'intégration, la Fédération a également lancé un projet prévoyant la création de clubs de sport pour enfants, destinés à accueillir aussi bien des jeunes des ambassades des pays d'Asie et des Amériques que des enfants polonais. La Fédération polonaise de taekwondo a en outre décidé de créer, à Zabrze, un club de taekwondo ouvert tant aux Polonais qu'à la communauté rom. Enfin, en 2013 et 2014, le Conseil d'administration de la Fédération polonaise de canoë a organisé, en collaboration avec la Fédération internationale de canoë, des réunions d'intégration à l'intention des athlètes de différents pays.

49. Depuis de nombreuses années, le Ministère des sports et du tourisme prend des mesures éducatives et préventives pour lutter contre la discrimination dans le milieu du sport. Dans le cadre des préparatifs du championnat d'Europe de football 2012, qui s'est déroulé en Pologne, la société PL.2012 a mis au point, pour le compte du Ministère, un projet innovant intitulé KIBICE RAZEM (Supporters du football ensemble) visant à créer des structures permanentes permettant de collaborer avec les communautés locales de supporters et à soutenir régulièrement leurs initiatives constructives, en particulier les efforts de démocratisation et les mesures prises pour associer les supporters aux activités menées au profit de la communauté locale. L'objectif du projet KIBICE RAZEM est d'encourager les prochaines générations de supporters à changer d'attitude et de leur apprendre à résoudre leurs problèmes par la discussion et le dialogue plutôt que par la violence ou les actes racistes, xénophobes et homophobes. En 2010-2013, le projet était mis en œuvre dans quatre villes : Varsovie, Gdynia, Gdańsk et Wrocław. Des points de rencontre ont été mis en place pour les supporters (les centres locaux du projet), gérés par des coordonnateurs qualifiés agissant en qualité d'intermédiaires entre les supporters et les clubs de football, les autorités municipales, les médias et les ONG. En 2014, deux autres centres ont ouvert à Legnica et Tychy. Ces dernières années, les centres créés dans le cadre du projet ont mené un travail d'information et de prévention auprès des supporters. Ils ont notamment organisé des ateliers, des formations et des rencontres avec des experts, se sont efforcés de promouvoir un « patriotisme constructif », c'est-à-dire un patriotisme qui ne se manifeste pas par la violence et l'intolérance, mais par un respect de la tradition et de l'histoire, et ont collaboré avec des organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées pour soutenir l'idée qu'être supporter permet de « sortir de chez soi » et de nouer des relations constructives avec les autres. À long terme, le projet disposera d'un réseau national de centres locaux, ce qui lui permettra d'avoir davantage d'influence sur les communautés de supporters. Financé par le Ministère des sports et du tourisme et les autorités locales, le projet KIBICE RAZEM est coordonné de façon centralisé par le Ministère, en collaboration avec la Fédération polonaise de football.

50. Dans le même temps, les communications qu'il reçoit de la Direction générale de la Police nationale et les statistiques publiées par la Fédération polonaise de football permettent au Ministère des sports et du tourisme de surveiller ce qui se déroule dans les enceintes sportives. Le Ministère contacte ensuite par courrier électronique les présidents des clubs de sport en cas de faits de racisme ou de xénophobie (par exemple, lorsque des banderoles portant des inscriptions inacceptables sont brandies par des supporters ou que des insultes sont proférées à l'encontre de sportifs en raison de leur origine) afin d'obtenir des informations plus détaillées sur les faits survenus et de demander aux parties intéressées d'agir pour empêcher qu'ils se reproduisent. Il peut également leur demander, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour collaborer avec la communauté des supporters.

51. En 2013-2014, le Ministère des sports et du tourisme a parrainé à titre honorifique plusieurs manifestations visant à prévenir la discrimination dans le sport, notamment le neuvième match de football disputé dans le cadre de la campagne « Wykopmy Rasizm ze stadionów » (« Mettons le racisme hors-jeu »).

52. En 2013, le Ministère des sports et du tourisme a commandé une étude approfondie sur les différents phénomènes nuisibles qui touchent le monde du sport, notamment la discrimination chez les supporters, la corruption, les atteintes à l'intégrité physique et psychique et les obstacles à l'égalité des sexes. Le rapport concernant le comportement discriminatoire des supporters a été transmis au Ministère en juin 2014. L'autre volet de l'étude sera mené d'ici à décembre 2014 et les résultats seront présentés à l'occasion d'une conférence organisée par le Ministère. Il est également prévu qu'un rapport soit publié sur le site Web du Ministère.

53. Il convient de souligner que les recommandations des organes internationaux concernant la lutte contre le racisme au sein de la société, notamment dans le sport, sont d'une importance capitale pour la sensibilisation de la police et la mise en place de mécanismes de prévention. Objectivement, si le nombre de faits de racisme survenus dans les stades reste alarmant, les mesures prises par les autorités publiques, essentiellement par la police, pour y faire face sont sans nul doute plus visibles et plus efficaces qu'il y a quelques années. Néanmoins, la police n'évalue pas, au sens strict du terme, l'efficacité des mesures qu'elle prend pour lutter contre le racisme dans le sport.

54. La police prend depuis plusieurs années tout un éventail de mesures pour lutter contre le racisme dans le sport. Le 16 février 2005, un centre national de contact pour les grandes manifestations sportives a été mis en place au sein du Corps principal de police de la Direction générale de la Police nationale. Le 1^{er} juin 2010, il a été rebaptisé Centre national d'information pour les manifestations sportives. A l'heure actuelle, sa fonction principale consiste à appliquer les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 mars 2009 sur la sécurité dans les grandes manifestations, qui porte sur la collecte et le traitement d'informations concernant la sécurité dans les grandes manifestations sportives. Le Centre est chargé :

- De recueillir et de traiter des informations concernant la sécurité dans les manifestations sportives;
- De tenir une base de données sur la sécurité au cours des grandes manifestations sportives et d'analyser ces données;
- De collaborer avec des organismes étrangers.

55. En outre, la fonction d'observateur a été créée au sein de la police en mai 2009. Le 20 mai 2011, dans le cadre des mesures de sécurité prises à l'approche du championnat d'Europe de football 2012, la police a mis sur pied une « équipe d'observateurs » (Spotters Team Polska). Cette équipe était chargée d'assurer la

sécurité et l'ordre publics en s'acquittant de différentes tâches dans les stades pendant tous les matches disputés par l'équipe nationale de football en Pologne à compter de juillet 2011, et dans les stades et les fan zones pendant tous les matches disputés en Pologne au cours du championnat. Les activités menées par les policiers de la Spotters Team Polska au cours du championnat ont donné des résultats tangibles en termes de sécurité. L'utilité et l'efficacité des observateurs au cours de la compétition ont été reconnues et soigneusement évaluées. C'est pourquoi la Spotters Team Polska intervient, aujourd'hui encore, pour assurer la sécurité et l'ordre publics pendant les matches de compétition disputés par l'équipe nationale de football en Pologne et ailleurs. Selon que de besoin, l'Équipe est également mobilisée pour des matches amicaux.

56. La décision de créer une équipe d'observateurs au sein des forces de police a été l'aboutissement d'une analyse approfondie de l'efficacité d'autres services de ce type mis en place dans l'Union européenne. Cette analyse n'a pas été uniquement réalisée à partir de documents écrits. Les opérations de ces services ont également pu être observées dans la pratique, notamment par des policiers polonais détachés pour contribuer à assurer la sécurité au cours de matches de championnat d'Europe et de coupe du monde : la Coupe du Monde de 2006, en Allemagne, et le Championnat d'Europe de 2008, en Autriche et en Suisse. La solution retenue en Pologne a été conçue à partir du modèle européen : l'observateur polonais est un policier sympathique et prêt à aider les supporters en mettant à profit sa connaissance du terrain, c'est-à-dire les compétences qu'il a acquises dans plusieurs domaines et qui lui servent à lutter efficacement contre les infractions dans les stades.

57. Les observateurs sont essentiellement formés dans le cadre d'un programme spécialisé à l'intention des policiers : la formation « spotters », mise en place en application de l'arrêté n° 265 du 18 juin 2013 (Dz. Urz. KGP/19 juin 2013, art. 49). Une fois la formation achevée, les policiers sont prêts à exercer les fonctions ci-après :

- Contact permanent avec les supporters;
- Détermination et gestion des risques liés aux manifestations sportives;
- Collaboration avec les entités externes responsables de la sécurité au cours des manifestations sportives;
- Collaboration avec les autres services de police.

58. Les cours dispensés dans le cadre de la formation portent également sur la symbolique et les comportements racistes, néofascistes et nationalistes dans les stades, la définition du racisme, du néofascisme et du nationalisme, ainsi que la discrimination, les préjugés, les crimes de haine, les propos haineux, etc. Les participants sont en outre informés de la gravité du problème en Pologne et de la difficulté qu'il y a à rassembler des preuves de ces phénomènes. Dans le cadre de la formation et à la lumière des connaissances qu'ils ont acquises, on leur donne aussi une description de ces groupes de hooligans en colère qui tiennent des propos haineux dans les stades de football et on leur indique les différents moyens de prévenir les faits de ce type.

Paragraphe 10 b) et c)

59. En 2010, un Groupe d'appui à la lutte contre la cybercriminalité a été créé au sein de la Direction générale de la Police nationale. Ses principales fonctions étaient les suivantes :

- i) Déterminer et surveiller les domaines à risque en matière de cybercriminalité;

ii) Interagir avec les administrateurs et les propriétaires de réseaux informatiques, les entreprises de télécommunication et les fournisseurs de service en ligne dans le cadre de procédures opérationnelles et de procédures d'enquête;

iii) Repérer, pour les besoins des organismes nationaux et étrangers chargés de faire appliquer la loi, les personnes qui ont commis, au moyen de systèmes informatiques, des infractions présentant un degré de complexité élevé;

iv) Lancer la mise en œuvre d'outils informatiques visant à lutter contre la cybercriminalité;

v) Améliorer le système d'échange d'informations sur les constatations concernant la cybercriminalité;

vi) Assurer une assistance technique à l'Inspection générale des services/au Bureau central des enquêtes/aux commissariats centraux des voïvodies et des municipalités et aux institutions publiques dans le cadre des enquêtes en cours.

60. Le Groupe apportait également son aide à l'ensemble des forces de police aux fins de la lutte contre les cas de cybercriminalité pouvant être assimilés à des crimes de haine.

61. Le 15 juillet 2014, à la suite d'un remaniement du Bureau de la police criminelle, au sein de la Direction générale de la Police nationale, le Groupe d'appui à la lutte contre la cybercriminalité a été rebaptisé Département de lutte contre la cybercriminalité du Bureau de la police criminelle de la Direction générale de la Police nationale. Ce département a notamment pour fonction de surveiller Internet pour repérer les contenus illégaux et les infractions, notamment liées à la promotion de régimes fascistes ou d'autres régimes totalitaires, ou à l'incitation à la haine fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, la race, la religion ou l'absence de croyance religieuse. Il surveille les sites les plus populaires et les sites ou les forums où l'on prêche l'intolérance et la violence à l'égard de groupes sociaux particuliers et, s'il repère des informations tendant à encourager de telles attitudes, prend les mesures voulues pour identifier les internautes qui en ont sont à l'origine. Les données ainsi obtenues sont ensuite communiquées aux services de police compétents. Dans certains cas plus complexes, les membres du Département de lutte contre la cybercriminalité travaillent en collaboration avec ces services. À la lumière des informations qui lui sont communiquées, le service de police compétent décide soit de prendre de nouvelles mesures pour en savoir plus, soit de transmettre le dossier au service compétent du parquet local, qui ouvrira une instruction.

62. Conformément à l'arrêté n° 36 rendu par le Directeur du Bureau de la police criminelle de la Direction générale de la Police nationale le 29 juillet 2014, le Département de lutte contre la cybercriminalité a pour fonction, en particulier :

i) De lancer et de coordonner des opérations policières visant à repérer des menaces criminelles graves sur Internet et à concevoir des méthodes et des moyens pour lutter contre ces menaces, et de veiller à ce que les services de police collaborent avec d'autres autorités et organes pour lutter efficacement contre ces menaces;

ii) De collaborer, aux niveaux national et international, avec les institutions publiques et les entreprises des secteurs public et privé pour obtenir des informations sur les types d'infractions commis dans le cyberspace et les méthodes employées à cette fin, et notamment d'obtenir des renseignements en collaborant avec différentes personnes-ressources;

iii) De déterminer le type de collaboration à mettre en place avec les acteurs des secteurs public, privé et universitaire et de définir les voies et les modes de

collecte et d'échange d'informations sur les infractions, et de conservation des preuves de la cybercriminalité;

iv) De développer l'utilisation de méthodes opérationnelles adaptées permettant de détecter les infractions informatiques et de lutter énergiquement contre la cybercriminalité;

v) De consulter différentes sources sur des points techniques et de collaborer avec les acteurs nationaux et étrangers en vue de concevoir des solutions innovantes et de les appliquer dans la lutte contre la criminalité dans l'espace virtuel;

vi) D'installer et d'entretenir des systèmes informatiques spécialement conçus pour certaines tâches telles que la veille Internet aux fins de la détection d'infractions, de contenu illégal et d'internautes anonymes, et de veiller à ce que les services compétents des commissariats centraux des voïvodies et de la Direction générale de la Police nationale, à Varsovie, aient accès à distance à ces systèmes;

vii) D'évaluer et d'élaborer des propositions de modifications législatives en matière de sécurité informatique;

viii) D'offrir des possibilités de développement professionnel aux policiers dans son domaine de compétence;

ix) D'engager des procédures opérationnelles et des procédures d'enquête, notamment de mener différents types d'activités opérationnelles, dans son domaine de compétence.

63. Voici quelques exemples d'activités menées par le Département qui ont donné de bons résultats en 2014 :

a) Mesures prises à l'occasion du 28^e Rassemblement des musulmans polonais, qui s'est tenu du 14 au 17 août 2014 à Sielpia : le 14 août 2014, la Ligue de défense polonaise a organisé dans le village de Sielpia Wielka une manifestation en rapport avec le 28^e Rassemblement des musulmans polonais. Cette manifestation était surveillée. Des liens incitant et invitant à s'y joindre avaient été trouvés sur le réseau social Facebook. L'organisateur de la manifestation avait été identifié et on savait où seraient hébergés les manifestants. Différents sites Web suédois avaient également été placés sous surveillance, ce qui avait permis d'obtenir des renseignements détaillés sur le chef de la Ligue de défense suédoise, qui entendait participer à la manifestation. Les éléments rassemblés avaient été transmis au Bureau de la police criminelle du commissariat central de la voïvodie de Sainte-Croix, à Kielce. Compte tenu des informations dont on disposait, l'on craignait que les membres de la Ligue de défense polonaise ne compromettent le bon déroulement du rassemblement; différentes opérations et investigations avaient donc été menées et des mesures préventives avaient été prises pour déterminer et écarter les risques. Ces procédures avaient permis de définir l'itinéraire qui serait parcouru entre Szczecin et Sielpia par les individus affiliés à la division de Szczecin de la Ligue et de prendre des mesures pour surveiller la progression des manifestants sur cet itinéraire. L'identité des intéressés a été contrôlée à leur arrivée dans la voïvodie de Sainte-Croix. Dans le même temps, les constatations effectuées et les différents risques pour le bon déroulement du rassemblement qu'elles avaient permis de mettre au jour avaient été pris en compte dans le cadre de plans de prévention en matière de sécurité. Le comportement des membres de la Ligue a également continué de faire l'objet de mesures de surveillance à Sielpia, dans le cadre des opérations et des investigations menées. L'on a également procédé au contrôle des supports et autres banderoles apportés par les manifestants pour repérer tout contenu illégal. On n'a recensé aucune infraction à la législation, commise par des membres de la Ligue au cours du rassemblement.

b) Mesures prises à l'occasion du festival national de musique « Orle Gniazdo 2014 », qui a eu lieu dans le village de Keępa : des renseignements ont été obtenus sur les préparatifs du festival; soupçonnant celui-ci de servir la propagande fasciste, le Département a pris des mesures pour obtenir les renseignements personnels des organisateurs et connaître les horaires du festival et le lieu où il se déroulerait. Pour obtenir davantage de renseignements, il a travaillé en collaboration avec le commissariat central du district de Radomsko. Les renseignements obtenus ont été communiqués au Service de lutte contre les actes terroristes du Bureau central des enquêtes de la Direction générale de la Police nationale. Ces mesures ont permis d'identifier les organisateurs et de connaître le lieu et les dates du festival, ainsi que le nombre de participants et la composition des groupes musicaux. Les bases de données de la police ont corroboré ces informations. Compte tenu des informations obtenues, la police s'est intéressée de près à cette manifestation. L'intervention sur site a consisté à assurer la sécurité dans le cadre de cette manifestation au moyen de mesures préventives, mais aussi de différentes opérations et investigations. L'ensemble de l'intervention a été mené par les policiers du commissariat central du district de Radomsko, du Bureau de la police criminelle de la Direction générale de la Police nationale et du Bureau central des enquêtes de la Direction générale de la Police nationale. Plus de 600 policiers ont participé aux opérations, qui se sont déroulées sur quatre jours. L'organisateur et les propriétaires du site sur lequel le festival devait avoir lieu ont été identifiés. Les intéressés ont été interrogés au sujet de l'organisation du festival. À cette occasion, ils ont été informés des conséquences juridiques d'une infraction à l'article 256 1) et à l'article 257 du Code pénal. Entre le 3 et le 6 juillet 2014, dans le cadre des opérations de sécurité qu'elle a menées au cours du festival, la police a procédé à 534 contrôles d'identité et 338 véhicules ont été inspectés. Elle n'a constaté aucun fait constitutif d'une infraction au regard des articles 256 et 257 du Code pénal.

c) Mesures prises à l'occasion du festival national de musique « Jedność to Siła 2014 », qui s'est tenu dans le village de Parolewo près d'Ostróda, dans la voïvodie de Varmie-Mazurie. Quatorze formations musicales se sont produites au cours du festival, dont 11 ont aussi participé au festival « Orle Gniazdo 2014 ». En plus de surveiller les informations publiées sur Internet au sujet du festival, le Département, qui soupçonnait celui-ci de servir la propagande fasciste, a collaboré étroitement avec le Bureau de la police criminelle du commissariat central de la voïvodie, à Olsztyn. Cette collaboration a permis d'identifier les organisateurs de la manifestation et de déterminer où et à quelles dates celle-ci aurait lieu, le nombre de participants et la composition des groupes musicaux. Les bases de données de la police ont permis de corroborer ces informations. Les éléments rassemblés ont été transmis au commissariat central du district d'Ostróda. Des opérations et des enquêtes ont été menées et des mesures de prévention ont été prises pour assurer la sécurité au cours du festival. Aucune infraction pénale (notamment, aucun fait de racisme ou de xénophobie) n'a été signalée.

d) Mesures prises en rapport avec les émeutes d'Andrychów – en raison d'un risque de conflit entre Polonais et Roms à Andrychów, des mesures ont été prises pour contrôler le contenu publié sur Internet à ce sujet. Différents contenus publiés en violation de l'article 257 du Code pénal ont été trouvés sur plusieurs sites Web. Les preuves ont été conservées et cinq individus à l'origine de ces publications ont été identifiés. Les éléments ont été transmis au Bureau de la police criminelle du commissariat central de la voïvodie de Petite-Pologne, à Cracovie, de sorte qu'il puisse ouvrir une instruction.

64. Depuis le 1^{er} octobre 2014, des services spécialement créés pour lutter contre la cybercriminalité opèrent également dans les commissariats centraux des voïvodies et au sein de la Direction générale de la Police nationale. Ils sont notamment chargés de

surveiller Internet pour signaler les infractions pénales, notamment les crimes de haine et les propos haineux.

65. Le 6 février 2014, le ministère public a constitué un groupe chargé d'édicter des consignes à l'intention des procureurs concernant les méthodes à employer pour poursuivre les personnes qui se rendent coupables de crimes de haine au moyen d'Internet; d'examiner les mesures prises par les procureurs en la matière en dehors du cadre pénal; d'examiner la législation et la jurisprudence en la matière. Les documents rédigés par le groupe ont été transmis à d'autres services du ministère public, qui ont été invités à émettre des commentaires ou des suggestions. Les travaux du groupe se sont achevés en septembre 2014 par la publication d'un document intitulé « Principes directeurs à l'intention des procureurs concernant les affaires de crimes de haine commis au moyen d'Internet ». Ces principes, signés par le Procureur général le 27 octobre 2014, ont été transmis à tous les procureurs, qui sont tenus de les appliquer. Le document comporte des instructions concernant les méthodes à employer pour obtenir et conserver des preuves et les possibilités de collaboration avec d'autres institutions et organes publics et avec des organisations non gouvernementales, également aux fins de la prise de mesures en dehors du cadre pénal.

66. Conformément à ces principes, les procureurs ont la possibilité de prendre les mesures ci-après, en dehors du cadre pénal :

- En application de l'article 14 de la loi du 18 juillet 2014 sur la fourniture de services en ligne, adresser une notification officielle aux fournisseurs de services en ligne pour porter à leur attention le caractère illicite des données qu'ils publient sur Internet, à moins que les données en question n'aient déjà été retirées;
- Demander que des poursuites civiles soient engagées ou qu'un procureur prenne part à l'action civile intentée selon les conditions fixées par l'article 7 du Code de procédure civile;
- Faire connaître son intention de se joindre à l'action intentée devant les tribunaux administratifs à la suite de plaintes déposées par des victimes d'infractions informatiques, après qu'on eut refusé, en dernier recours, de leur communiquer l'identité des auteurs des infractions visées;
- Intenter une action en justice pour interdire les partis ou les associations visés par la loi du 27 juin 1997 sur les partis politiques et la loi du 7 avril 1989 sur les associations s'il est établi, dans le cadre de l'instruction d'une affaire, qu'une image ou un contenu répréhensible a été publié sur le site Web de l'association ou du parti politique visé, ou qu'un lien figurant sur ce site Web renvoie vers une page comportant l'image ou le contenu susdit, ou encore s'il est établi que l'image ou le contenu en question comporte une référence aux symboles ou au programme d'une association ou d'un parti donné.

Paragraphe 10 d)

67. La législation protège contre toute activité menée par des partis ou organisations politiques en vue de promouvoir la discrimination raciale.

68. La Constitution pose le fondement juridique de l'activité des partis politiques en ce qu'elle consacre le principe du pluralisme politique, selon lequel les citoyens peuvent fonder et organiser des partis politiques en fonction de leurs objectifs en matière de programmes et de leur opinion politique. Elle dispose que les partis se forment et exercent librement, mais elle interdit de former des partis dont l'activité serait fondée sur des méthodes d'action antidémocratiques. La Cour constitutionnelle veille quant à elle à la constitutionnalité des actions et des objectifs des partis.

69. La compétence de la Cour constitutionnelle est définie par l'article 188 de la Constitution. La Cour est essentiellement compétente pour contrôler la constitutionnalité des normes en dernier ressort, en veillant avant tout au respect des garanties relatives aux droits de l'homme. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour ne peut être saisie que dans le cadre d'une procédure de plainte. Les recours concernent notamment l'examen de la constitutionnalité des objectifs ou des activités des partis politiques (par. 4 de l'article 188). En vertu des articles 191 et 192, nombreux sont ceux qui sont habilités à intenter une action devant la Cour constitutionnelle :

- Le Président de la République;
- Les Maréchaux du Sejm et le Sénat;
- Le Premier Ministre;
- 50 députés ou 30 sénateurs;
- Le Premier Président de la Cour suprême ou le Président du Tribunal administratif suprême;
- Le Procureur général;
- Le Président de la Chambre suprême de contrôle;
- Le Médiateur.

70. La Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie, doit se prononcer sur la conformité des objectifs ou des activités d'un parti politique avec toutes les dispositions de la Constitution. Elle examine en particulier la conformité avec l'article 11 1), en vertu duquel, comme indiqué précédemment, toute organisation qui souhaite être reconnue comme parti politique désigne ses membres dans le respect du principe de la libre participation et du principe de l'égalité entre les citoyens polonais, en vue d'exercer, par des méthodes démocratiques, une influence sur la politique nationale, et avec l'article 13, qui interdit les partis qui font référence, dans leur programme, aux méthodes et aux pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme, ainsi que ceux dont le programme ou les activités embrassent ou autorisent la haine raciale ou nationale, ainsi que la violence pour s'emparer du pouvoir ou exercer une influence sur la politique nationale, ou qui prévoient des structures ou une participation secrètes.

71. Les registres des partis politiques sont conservés au tribunal régional de Varsovie. Si, avant l'inscription d'un parti sur les registres, le tribunal doute de la constitutionnalité des objectifs ou du règlement du parti, il est tenu, comme le prévoient ses statuts, de saisir la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle considère que les objectifs du parti sont contraires à la Constitution, celui-ci ne pourra pas être enregistré (cette règle s'applique également aux partis qui ont modifié leurs statuts, lorsque les modifications apportées portent atteinte aux principes de la démocratie interne). Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnels les objectifs ou les activités d'un parti politique existant, le parti en question est radié et dissous.

72. Conformément à la loi sur les associations, le tribunal, à la demande du procureur ou de l'organe de contrôle d'une association, peut dissoudre l'association en question si ses activités violent de façon manifeste et constante la loi ou les dispositions de ses statuts. Aucune reprise des activités conformes à la loi ou aux statuts n'est possible. Cette mesure est appliquée sans préjudice des procédures pénales qui peuvent être engagées.

73. À cet égard, il convient également de noter que la loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des entités collectives pour les actes interdits sous peine de sanctions prévoit la possibilité d'interdire par décision de justice l'utilisation, par certaines organisations (comme les entreprises, les associations ou les partis politiques), de diverses aides financières versées par l'État ou de différentes aides accordées par les organisations internationales dont la Pologne est membre.

74. Le Procureur général a reconnu qu'il fallait harmoniser le déroulement des poursuites engagées au pénal pour des infractions commises contre des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur origine nationale ou ethnique, de leur race, de leur obédience politique ou religieuse ou de leur absence de croyances religieuses, indépendamment de la qualification de l'infraction, de façon à éliminer d'éventuelles irrégularités de procédure. À cette fin, il a publié, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi du 20 juin 1985 sur le ministère public, les Directives du 26 février 2014 (numéro de référence PG VII G 021/54/13) concernant les enquêtes menées sur les crimes de haine.

75. Les Directives comportent également un paragraphe concernant les procédures autres que pénales, ainsi que différentes questions organisationnelles. Selon les dispositions de ce paragraphe, dans les cas où il apparaît, au cours de l'instruction d'une affaire de crime de haine, que des mesures doivent être prises en matière administrative ou civile ou que l'autorité de contrôle compétente doit être avisée, un recours ou toute autre requête doit être déposé(e) dans les conditions prévues par les lois applicables. Les instances supérieures du parquet contrôlent la régularité de ce type d'action et donnent des orientations, si besoin, pour permettre de déterminer s'il y a lieu de former un recours et, le cas échéant, pour faciliter la formation du recours.

76. Les dispositions susdites font donc obligation aux procureurs de réunir des preuves dans le cadre de la procédure pénale et de prendre les mesures voulues en dehors du cadre pénal, notamment de requérir l'interdiction des organisations dont les activités méconnaissent l'article 13 de la Constitution.

77. Il convient de noter que le 11 juin 2014, le Procureur du district de Białystok a saisi le tribunal de district (12^e Chambre commerciale du Registre judiciaire national) en application des paragraphes 2 et 5 de l'article 8, ainsi que de l'article 28 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 29 de la loi du 7 avril 1989 sur les associations, d'une demande de dissolution des « Dzieci Białegostoku », l'association des supporters du Jagiellonia Białystok, assortie d'une interdiction de la reprise des activités légales de l'association, pour non-respect manifeste et répété, par ses membres, de la législation et des dispositions de ses statuts. Le 17 octobre 2014, le tribunal de district (12^e Chambre commerciale) a rejeté sa demande en dernier ressort. Il a invoqué, notamment, le caractère non contraignant de certaines décisions de justice sur lesquelles le requérant avait fondé sa requête et a rappelé que certaines affaires étaient encore en instance, que plusieurs condamnations prononcées pour des délits ou des crimes concernaient des individus qui n'étaient plus membres de l'association, et que le requérant n'avait pas apporté la preuve suffisante du lien de causalité entre, d'une part, l'existence et le fonctionnement de l'association et, d'autre part, la commission des infractions visées par des membres de l'association. Bien que l'action en dissolution ait été rejetée, le simple fait qu'une procédure ait été engagée a eu des répercussions positives, car cette action a coïncidé avec un remaniement de personnel au sein de la direction de l'association; on peut même dire qu'elle en est à l'origine. En outre, plusieurs personnes ont été radiées de la liste des adhérents et aucune émeute n'a été signalée récemment au cours de matches disputés par le Jagiellonia Białystok. Le procureur du district de Białystok a fait savoir que le parquet continuerait de surveiller l'évolution de la situation. Après validation des décisions rendues à l'égard de membres de l'association et une fois que la justice aura statué sur

les affaires en instance, mais aussi une fois que les procédures engagées par le ministère public auront abouti, il sera décidé si et dans quelle mesure il convient d'appliquer les dispositions de l'article 28 de la loi sur les associations. Le rejet de la demande de dissolution n'ayant pas force de chose jugée, la procédure peut en effet être renouvelée à tout moment à la lumière des nouvelles dispositions qui auront été prises.

78. En 2014, les divers services du ministère public ont également pris d'autres mesures en dehors du cadre pénal pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Une formation a notamment été mise en place à l'intention des procureurs et des policiers sur diverses questions relatives à la lutte contre les crimes de haine et aux poursuites engagées dans ce type d'affaires. Des réunions mixtes ont été organisées entre les procureurs et les chefs des services de police. Des directives ont été publiées à l'intention des services de police concernant le déroulement des procédures dans les affaires de crimes de haine. Différentes initiatives mixtes ont été mises en œuvre, des mesures ont été prises pour collaborer avec d'autres institutions publiques et avec des ONG aux fins de la lutte contre les crimes de haine, et des renseignements ont été obtenus auprès d'autres institutions, notamment des autorités locales, sur les manifestations d'intolérance dans un domaine donné.

Suite donnée à la recommandation figurant dans le paragraphe 13 des observations finales

79. Depuis 2001, la Pologne n'a cessé de financer avec une grande stabilité la fourniture d'une aide à la communauté rom. Cette aide est garantie sur le plan juridique, les dispositions étant adaptées aux besoins de la communauté rom recensés ultérieurement (par exemple, inscription de la profession d'enseignant auxiliaire rom sur la liste des professions, augmentation des ressources financières allouées à l'instruction des élèves et des étudiants issus de minorités nationales et ethniques, etc.), sur le plan institutionnel (par exemple, création d'un réseau des Plénipotentiaires des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques, du Groupe pour les questions liées aux Roms de la Commission paritaire du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques) ainsi que sur le plan pratique (consultations en cours sur les applications, la mise en œuvre de projets, etc.).

80. Chaque mesure envisagée fait, dès le début, l'objet de consultations avec les représentants de la communauté rom, tant au niveau central (Groupe pour les questions liées aux Roms de la Commission paritaire du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques) qu'au niveau régional (grâce au système de coopération opérationnel entre les Plénipotentiaires des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques et les organisations non gouvernementales régionales, notamment celles qui représentent les Roms).

81. L'éducation reste une priorité. Cependant, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux Roms, il est essentiel de changer la façon dont la communauté rom perçoit l'éducation, à savoir non pas comme un outil d'assimilation mais un outil qui permettra aux membres de cette communauté d'améliorer leur situation économique. Les obstacles potentiels à l'accès à l'éducation ont été compensés par des systèmes de bourses à tous les niveaux du système éducatif (y compris les plus élevés), ainsi que par le financement de l'enseignement préscolaire et de matériel scolaire des élèves roms (manuels et fournitures scolaires). Ces élèves sont couverts par un système d'aide qui leur est exclusivement réservé.

82. Les membres de la communauté rom ont tendance à fonder une famille à un âge précoce. La poursuite des études après le primaire s'en trouve donc fortement

entravée, ce qui se traduit par une interruption du processus d'apprentissage. Il convient toutefois de souligner que ce problème n'est pas dû à l'absence de possibilités de formation continue pour les jeunes mères et les jeunes pères, mais à un schéma culturel selon lequel les jeunes parents doivent se consacrer à leur famille plutôt qu'à leurs études.

83. La surreprésentation des élèves roms dans les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux reste l'un des problèmes les plus épineux. Elle nécessite aussi de modifier les attitudes qui prévalent dans la communauté rom et de mieux sensibiliser les professionnels chargés d'établir les diagnostics concernant ces enfants aux problèmes spécifiques qu'ils rencontrent. En 2012 et 2013, en coopération avec les organes compétents, à savoir le Ministère de l'éducation nationale, le Centre de développement de l'éducation (organisme du Ministère de l'éducation nationale chargé d'améliorer les qualifications des enseignants) et des surintendants des écoles, une série de séances de formation ont été organisées, concernant à la fois la culture et les besoins spécifiques des élèves roms et les méthodes de diagnostic professionnelles tenant compte du biculturalisme et du bilinguisme de ces enfants. Les mesures susmentionnées ont entre autres abouti à l'élaboration d'un manuel de diagnostic, distribué dans tous les centres psychopédagogiques de Pologne. Il convient de souligner que, conformément au droit applicable, seuls les parents ou les tuteurs peuvent choisir (même s'ils détiennent un rapport de diagnostic psychopédagogique) de placer les enfants dont ils ont la charge dans un établissement scolaire spécialisé. En outre, les élèves pour lesquels un handicap mineur a été diagnostiqué peuvent être scolarisés dans des écoles ordinaires. L'établissement est alors tenu de prendre en considération les recommandations formulées par un centre psychopédagogique dans le programme d'études de l'élève concerné.

84. En outre, des mesures ont été prises pour supprimer les « classes roms ». Des mesures spéciales ont également été adoptées pour mieux enseigner comment établir des diagnostics concernant les enfants roms et apporter à ces derniers un soutien pédagogique approprié.

85. Aucun cas d'expulsion ou de ségrégation en matière de logement n'a été rapporté concernant la minorité rom en Pologne. Le problème dans ce domaine est essentiellement celui des « logements surpeuplés », phénomène qui s'explique par la formation de familles à un âge précoce, de génération en génération, et par l'incapacité à acheter un appartement en raison du chômage et de l'insolvabilité qui en découle. Dès le départ, les mesures mises en œuvre mettent l'accent sur les effets négatifs de la ghettoïsation dans une optique de prévention.

86. Le chômage est l'un des plus gros problèmes de la communauté rom. Il résulte d'un manque de formation, de qualifications et d'expérience professionnelle. Selon les résultats du recensement national de 2011 concernant l'activité économique de ce groupe, seulement 13,3 % des individus âgés de 15 ans et plus ont un emploi; 15,54 % des roms âgés de 15 ans et plus sont au chômage (inscrits auprès des bureaux de l'emploi), tandis que les 71,16 % restants sont inactifs ou leur situation professionnelle n'est pas connue. L'absence de la communauté rom sur le marché du travail est une conséquence de son niveau d'instruction. En effet, 82 % des membres de cette communauté ont un niveau d'école primaire (et la moitié d'entre eux n'est pas allée au bout de celle-ci).

87. Afin de renforcer les capacités professionnelles de ce groupe, des ressources du Fonds social européen ont été utilisées au cours la période 2007-2013. À la suite de concours organisés de 2008 à 2013, 117 projets ont bénéficié d'une aide financière d'un montant total d'environ 93 500 000 zlotys (environ 22 389 311 euros). La grande majorité des projets étaient centrés sur des activités de promotion de l'emploi, notamment des stages et des cours de formation professionnelle, des activités

d'orientation professionnelle personnalisée et d'autres activités destinées à renforcer les compétences professionnelles des membres de la communauté rom et à leur permettre de trouver ou de retrouver un emploi. Dans le cadre de ces projets, un appui a été fourni à 14 881 bénéficiaires, dont 8 153 roms.

Financement des mesures prises en faveur des Roms (2011-2013)

	<i>Programme en faveur de la communauté rom en Pologne (Ministère de l'administration et de la numérisation)</i>	<i>Crédits supplémentaires en faveur de l'éducation (Ministère de l'éducation nationale)</i>	<i>Programmes de bourses (Ministère de l'administration et de la numérisation)</i>	<i>Matériel scolaire (Ministère de l'éducation nationale)</i>	<i>Culture (Ministère de l'administration et de la numérisation)</i>	Total
2011	10 000 000	16 692 000	360 000	700 000	895 424	
2012	10 000 000	17 511 000	470 000	700 000	1 507 540	
2013	10 000 000	17 988 000	440 000	700 000	1 040 106	
Total (en zlotys)	30 000 000	52 191 000	1 270 000	2 100 000	3 443 070	89 004 070
Total (en euros)	7,5 millions	13 millions	0,3 million	0,5 million	0,86 million	22,16 millions

Financement des aides fournies au titre du Programme en faveur de la communauté rom, par domaine (2011-2013)

	2011	2012	2013	Total (en zlotys)	Total (en euros)
Éducation	5 770 623	5 773 021	5 222 091	16 765 735	4,2 millions
Travail	192 851	208 209	219 660	620 720	0,15 million
Soins de santé	261 200	266 435	315 370	843 005	0,2 million
Logement	2 473 178	2 384 369	2 893 260	7 750 807	1,9 million
Sécurité	30 000	11 000	0	41 000	0,01 million
Roms et société civile	285 344	376 990	522 430	1 184 764	1,2 million
Connaissances sur les Roms	240 460	219 810	227 650	687 920	0,17 million
Culture	746 344	760 166	599 539	2 106 049	0,52 million

88. Bien que les Roms restent le groupe le moins apprécié, on observe clairement un changement de la manière dont la société les considère. En 2014, le taux de personnes interrogées qui disaient avoir une image positive des Roms a augmenté pour s'établir à 20 % (contre 6 % en 1994, date à partir de laquelle des enquêtes annuelles périodiques ont été menées), tandis que le taux de personnes qui disaient éprouver de l'animosité envers eux est passé de 75 % en 1994 à 55 % en 2014.

89. L'expérience tirée de la mise en œuvre des mesures d'aide a en partie permis de redéfinir un autre programme en faveur de cette communauté pour la période 2014-2020. Les modifications apportées ont notamment consisté à mettre davantage l'accent sur l'appui aux femmes roms, aussi bien en tant que personnes soumises à une double discrimination qu'en tant que membres incontestablement les plus actifs de la communauté. Le Programme d'intégration de la communauté rom en Pologne (2014-2020) a été adopté par le Conseil des Ministres le 7 octobre 2014. En raison de l'adoption tardive de ce nouveau programme, le Ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques a consacré en 2014 un montant de

5 millions de zlotys (environ 1 197 289 euros) à la poursuite des mesures entreprises dans les domaines de l'éducation et du logement (des mesures relatives à l'insertion professionnelle seront mises en œuvre à la mi-2015 dans le cadre des projets financés au titre de l'Agenda social européen). Le nouveau programme assure un appui continu à la minorité ethnique rom jusqu'en 2020, à hauteur de 86 200 000 zlotys (environ 20 641 268 euros).

90. Les mesures prises à ce jour par le Ministre de l'éducation nationale au bénéfice de la communauté rom (notamment la mise à disposition de ressources financières) seront poursuivies dans le cadre des activités liées à l'éducation qui sont prévues au titre du Programme d'intégration de la communauté rom en Pologne (2014-2020), adopté par le Gouvernement.

91. Le programme gouvernemental prévu pour 2014-2020 poursuit un objectif particulier en ce qui concerne l'éducation, à savoir accroître la scolarisation des élèves et des étudiants d'origine rom. Il est prévu d'atteindre cet objectif en prenant les mesures suivantes :

- Soutenir et encourager l'instruction des enfants roms dès le plus jeune âge;
- Organiser des cours de rattrapage supplémentaires de polonais dans les jardins d'enfants et les écoles, en particulier dès les premières étapes de l'éducation (compte tenu de la faible connaissance de cette langue constatée chez les enfants roms élevés dans un milieu bilingue et biculturel);
- Aider les élèves roms en leur fournissant du matériel scolaire;
- Faire respecter la scolarité obligatoire des élèves roms;
- Favoriser une bonne fréquentation scolaire, par exemple en récompensant les élèves les plus assidus par des aides aux vacances d'été organisées;
- Soutenir des mesures axées sur l'éducation et le développement des talents et des compétences personnels des enfants roms;
- Prendre des mesures pour réduire la part des enfants roms dans les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux (en s'appuyant sur la collaboration avec les parents, les enseignants et les enseignants auxiliaires roms, ainsi qu'avec les centres psychopédagogiques);
- Poursuivre la mise en œuvre des programmes de bourses destinées aux élèves et étudiants roms;
- Offrir un appui systémique aux enseignants auxiliaires roms et aux enseignants qui soutiennent l'instruction des élèves roms;
- Soutenir la formation des adultes roms (formation tout au long de la vie);
- Insister sur la mise en place d'activités d'intégration (en abandonnant les mesures visant à dispenser des cours pour les élèves roms seulement);
- Contribuer à l'entretien des infrastructures et des locaux servant de centres communautaires ou de bureaux à des ONG roms;
- Assurer une instruction culturelle, historique et civile;
- Promouvoir des formes d'enseignement interactives et novatrices.

92. En ce qui concerne l'emploi, au cours du premier semestre de 2014, des projets ont été mis en place dans le cadre de la Sous-mesure 1.3.1 « Projets en faveur de la communauté rom au titre du Programme opérationnel pour le capital humain. Entre le début de l'année et la fin juin, 879 personnes d'origine rom ont bénéficié d'une aide dans le cadre des nombreux projets initiés.

93. La plupart des projets ont été mis en place pour lutter contre le chômage, à l'aide d'activités de conseil et d'orientation professionnelle complétées par des formations professionnelles et des stages. Au cours du premier semestre de 2014, des crédits ont également été alloués à des projets se rapportant à l'adéquation de l'offre et de la demande d'emploi, à la promotion de l'insertion professionnelle et à l'aide sur le marché du travail.

94. Une autre série de mesures comprend des projets destinés à mieux faire connaître la communauté rom, qui prennent la forme de reportages, d'émissions périodiques à la télé ou à la radio, de concours de culture générale ou de publications. Les activités pédagogiques s'adressent aussi à la communauté elle-même (appui à l'alphabétisation, cours de langue ou cours informatiques).

95. Dans le cadre de la Sous-mesure 1.3.1, quatre projets concernant les soins de santé sont également mis en œuvre. Leur mise en place consiste principalement à organiser des « journées blanches » (examens de santé périodiques à titre préventif et services de conseil de santé), réunions et ateliers sur les dangers de l'abus de substances, d'un mode de vie peu sain ou d'une alimentation inappropriée. Dans le cadre de ces mesures, des visiteurs sanitaires et des assistants médicaux ont également offert une assistance à la communauté rom.

96. En 2014, des projets dans les domaines de l'éducation interculturelle et de la lutte contre la discrimination ont également été mis en œuvre à l'intention d'institutions publiques. Des ateliers ont été organisés à l'intention des administrations locales afin d'échanger des bonnes pratiques concernant le travail auprès des Roms et d'examiner des questions touchant au changement de comportements sociaux profondément ancrés. Une formation destinée à faire connaître les normes applicables à la prestation de services est organisée dans les organismes agissant en faveur des Roms. Les activités financées au titre du Programme opérationnel pour le capital humain visent également à favoriser l'intégration sociale de cette communauté en fournissant un accès à des consultations juridiques, en assurant la promotion de ses intérêts et son organisation dans la société civile et en offrant des séminaires de développement des compétences sociales.

97. Il convient de noter que, dans le futur cadre financier pour 2014-2020, il est prévu, au titre du Programme opérationnel sur l'éducation, le développement et les connaissances, de prendre des mesures en faveur de la communauté rom afin de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, d'améliorer l'éducation et de favoriser l'emploi, ainsi que des mesures visant à éliminer les obstacles à l'emploi et à l'insertion sociale des Roms.

98. La législation élaborée par le Ministère du travail et de la politique sociale, ainsi que les solutions destinées à aider les chômeurs et les personnes en recherche d'emploi par le biais des services publics de l'emploi, sont définies conformément au principe de l'égalité de traitement de tous les individus pouvant prétendre à une telle aide. Tout individu dispose d'un accès égal aux services et aux instruments du marché du travail, à l'appui de l'insertion ou de la réinsertion des chômeurs et des demandeurs d'emploi sur le marché du travail. En outre, les personnes qui sont dans une situation particulièrement difficile au regard du marché du travail bénéficient d'une aide supplémentaire de l'État, étant donné qu'il leur est proposé de participer à des activités complémentaires adaptées à leurs besoins.

99. À cet égard, les dispositions de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Journal officiel de 2013, titre 674, dispositions modifiées), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004, portent sur l'égalité de traitement des citoyens qui sont en droit de recevoir une assistance indépendamment de leur sexe, race, religion, nationalité, origine ethnique ou religion, entre autres. Les

services publics de l'emploi, coordonnés par le Ministre du travail, ne font pas de différence entre les usagers roms et les usagers d'autres groupes ethniques, les services publics de l'emploi s'attachant à résoudre les problèmes de chômage en fournissant une assistance la mieux adaptée aux besoins de la personne concernée. Les choses seront facilitées grâce aux dispositions modifiées de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, qui sont entrées en vigueur le 27 mai 2014 et qui ont introduit dans ce domaine plusieurs solutions qui permettront de fournir une aide plus personnalisée aux personnes inscrites auprès des services de l'emploi.

100. Chaque individu sollicitant une assistance auprès d'un bureau de l'emploi local est confié à un conseiller personnel, à savoir un employé qui l'accompagnera et l'aidera dans toutes ses démarches auprès du bureau. Premièrement, le conseiller personnel doit déterminer un profil d'aide pour la personne concernée, ce qui lui permettra d'évaluer les atouts et les faiblesses de l'utilisateur afin de définir le type d'aide dont il a besoin. Ensuite, sur la base de ces conclusions, le conseiller élabore, en collaboration avec l'intéressé, un plan d'action individuel qui permettra d'entreprendre d'autres démarches pour trouver un emploi. La mise en œuvre de ce plan d'action individuel est assurée au moyen des services et instruments du marché du travail prévus par la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, notamment ceux définis pour les personnes qui sont dans une situation particulièrement difficile et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi pour diverses raisons. Cette catégorie inclut les personnes qui n'ont aucune formation professionnelle ni motivation pour chercher un emploi. Elles seront en mesure de participer, par exemple, au Programme d'insertion et d'intégration et à des programmes spéciaux susceptibles d'être organisés par des institutions du marché du travail autres que les bureaux de l'emploi. En effet, le bureau de l'emploi est habilité à confier la fourniture d'une telle assistance à des institutions externes, tout en contrôlant l'efficacité de leurs activités.

101. L'assistance fournie au titre du Programme d'insertion et d'intégration et de programmes spéciaux tiendra compte des difficultés rencontrées par les Roms, étant donné que ces deux types d'aide contribuent à créer des possibilités d'insertion et d'intégration sociale pour les personnes qui ont perdu la capacité de travailler du fait d'une longue période de chômage, qui n'ont pas les qualifications requises, qui ont des compétences insuffisantes et qui éprouvent des difficultés avec le milieu de travail. Le Programme d'insertion et d'intégration s'adresse plus particulièrement aux personnes qui, au chômage depuis de nombreuses années, sont exposées à l'exclusion sociale et à toutes sortes d'addictions et de pathologies. Le but est d'insuffler du dynamisme dans la vie socioprofessionnelle de ces personnes, en les encourageant à participer, entre autres, à des activités d'orientation collectives et spécialisées, à des ateliers en présence de conseillers et en groupe de soutien, et en assurant leur insertion concrète dans le cadre de travaux d'utilité sociale. Il convient de noter que ces deux programmes visent à fournir une assistance aux personnes qui souhaitent réintégrer ou intégrer le marché du travail.

102. Il convient de souligner que le recours à l'assistance offerte par les services publics de l'emploi est volontaire. Quiconque s'enregistre auprès d'un bureau de l'emploi local bénéficie d'un accès égal à l'assistance fournie par le bureau. L'augmentation du taux d'emploi chez les hommes et les femmes roms ne dépend pas uniquement de l'efficacité de l'aide fournie par le bureau de l'emploi ou d'autres institutions et employeurs. Sur la base de l'évaluation du Programme en faveur de la communauté rom en Pologne, menée dans le cadre du projet relatif à l'amélioration de la qualité du Programme en faveur de la communauté rom, il a été constaté que le faible taux d'emploi des Roms s'expliquait notamment par la forte réticence des représentants de ce groupe ethnique à adopter les normes généralement acceptées ou à

adapter leurs valeurs à ces normes, et à leur très vif attachement à la tradition. Des recherches ont mis au jour une forte réticence à recourir à l'assistance offerte par les bureaux de l'emploi et un manque de confiance dans l'efficacité de leur action. L'inefficacité des mesures prises en faveur des usagers des bureaux de l'emploi (pas seulement ceux d'origine rom) résulte non seulement de l'attitude de certaines personnes mais aussi d'un manque de volonté de coopérer pour atteindre l'objectif visé, à savoir trouver un emploi.

103. Il faut espérer qu'en fournissant régulièrement des informations sur la possibilité d'obtenir une assistance auprès du bureau de l'emploi, en assurant la promotion de cette aide par les institutions de protection sociale et les communautés locales, ainsi qu'en sensibilisant les citoyens, les Roms souhaiteront recourir à l'aide qui leur est proposée et en tirer pleinement parti.

104. À ce sujet, il faut également mentionner l'élaboration d'un rapport sur l'emploi des immigrés et des membres des minorités ethniques en Pologne en 2011-2013 et les effets de l'émigration et de l'immigration sur le marché du travail. Cette initiative est mise en œuvre dans le cadre d'un projet systémique sur l'analyse de la dynamique du marché du travail polonais et l'intégration sociale à la lumière de la politique économique actuelle.

105. Le rapport consacré à l'immigration, au retour dans le pays et aux minorités ethniques porte notamment sur les questions suivantes :

i) Analyse de la situation des membres de minorités ethniques et des immigrés sur le marché du travail polonais au regard de l'accès au marché du travail, des services fournis par les services publics de l'emploi, du système éducatif, des soins de santé et de la protection sociale, du logement et de l'accès aux services financiers, qui rendent compte de la situation juridique et socioéconomique de ces personnes;

ii) Examen et analyse des politiques concernant le marché du travail en Pologne et dans d'autres pays de l'Union européenne à l'aune des programmes de développement professionnel existants et des programmes d'insertion socioéconomique, ainsi que d'autres types de projets visant l'intégration sociale des minorités ethniques, des immigrés et des migrants de retour dans leur pays;

iii) Mise au point d'un ou de plusieurs programmes-modèles destinés à l'insertion et à l'intégration des minorités ethniques, des migrants de retour et des immigrés, en tenant compte du fait que l'économie demande toujours plus de main d'œuvre étrangère, du vieillissement de la population polonaise, de l'ampleur et de la structure de l'émigration des Polonais. Dans le cadre de ce programme ou de ces programmes, il faudrait également prendre en considération le contenu du document intitulé « Politique migratoire de Pologne : situation actuelle, mesures prévues et solutions européennes en la matière », et tenir des consultations avec les groupes sociaux intéressés à ce sujet.

106. L'objectif principal du rapport est de fournir aux services publics de l'emploi un appui important dans leurs efforts pour favoriser l'insertion professionnelle des minorités ethniques, des migrants de retour et des immigrés. Cela permettra indirectement d'accroître le potentiel professionnel, ainsi que l'activité et l'indépendance des groupes défavorisés sur le marché du travail, réduisant ainsi l'importance des efforts liés à l'aide sociale dont ils bénéficient.

107. Le projet prévoit également de mettre en place les mesures suivantes :

i) Traduction du rapport en anglais et publication du rapport;

ii) Organisation d'une conférence pour faire connaître le rapport et achat de supports promotionnels.

108. Le 21 novembre 2014, une conférence a été organisée afin de promouvoir les conclusions des travaux de recherche présentés dans le rapport, dans l'objectif de vulgariser ces résultats, diffuser des connaissances sur les mesures proposées et encourager les participants à en tirer parti et à les mettre en œuvre dans leurs propres communautés. En outre, cette conférence a permis d'échanger des données d'expérience sur les solutions appliquées à l'étranger, et de présenter des avis sur les mesures proposées pour améliorer la situation des minorités ethniques, des migrants de retour et des immigrés sur le marché du travail polonais.

109. La loi du 13 octobre 1998 relative au système de sécurité sociale dispose que le système de sécurité sociale polonais repose sur le principe de l'égalité de traitement de tous les assurés, indépendamment de leur nationalité, citoyenneté et lieu de résidence. Ce principe s'applique notamment :

- i) Aux conditions d'admissibilité au système de sécurité sociale;
- ii) À l'obligation de verser et de calculer le montant des cotisations sociales;
- iii) Au calcul du montant des prestations;
- iv) À la durée de versement de la prestation et au maintien du droit à prestations.

110. Au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi susmentionnée, le Parlement polonais a énoncé que le respect du principe de l'égalité de traitement par les autorités chargées des questions relatives au handicap ferait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toute personne assurée qui affirme ne pas avoir été traitée suivant le principe de l'égalité de traitement a le droit de demander réparation en matière de sécurité sociale auprès de la juridiction de droit commun compétente.

111. Pour être affilié au régime de sécurité sociale, il suffit de satisfaire à un seul critère, à savoir travailler selon les formes juridiques prévues par la loi relative au système de sécurité sociale.

112. Le Plan d'action national pour l'égalité de traitement (2013-2016), dont la coordination est assurée par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, prévoit également certaines mesures qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans le cas des Roms.

113. Il convient de noter qu'un grand nombre de mesures prévues dans le Programme sont horizontales et s'appliquent à tous les groupes potentiellement exposés à la discrimination. Ces mesures visent notamment à renforcer la politique antidiscrimination (Domaine : politique antidiscrimination), à promouvoir l'égalité de traitement dans les programmes scolaires et dans les supports éducatifs et pédagogiques et à diffuser des informations à ce sujet (Domaine : égalité de traitement dans le système éducatif), ainsi qu'à modifier l'image stéréotypée et discriminatoire des membres de groupes vulnérables que véhiculent les médias (Domaine : égalité de traitement dans l'accès aux biens et aux services).

114. Les mesures visant à promouvoir l'égalité de traitement indépendamment de la nationalité et de l'origine ethnique (y compris la minorité rom), qui sont inscrites dans le Plan d'action national 2013-2016 pour l'égalité de traitement, portent notamment sur :

- i) L'égalité de traitement sur le marché du travail et dans le système de sécurité sociale :

Appui aux groupes vulnérables face à la discrimination (notamment les Roms) sur le marché du travail en favorisant la formation des Roms adultes, afin d'accroître leurs chances d'insertion sur le marché du travail, et en utilisant les meilleures pratiques dans la mise en œuvre d'une politique favorable à la gestion de la diversité sur le marché du travail;

ii) La prévention de la violence :

Amélioration de l'information sur la violence à l'égard de personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ou nationaux en surveillant les crimes de haine qui sont commis sur la base de la nationalité et de l'origine ethnique, et analyser les informations obtenues afin d'établir les caractéristiques de ce phénomène, et présenter également les résultats liés à l'utilisation de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la violence et des crimes de haine;

iii) l'égalité de traitement dans le système éducatif :

Réduction des obstacles à l'éducation des enfants appartenant à la minorité rom, par exemple en mettant au point et en œuvre un système d'enseignement du polonais en tant que langue étrangère (compte tenu des activités des groupes interscolaires en matière de didactique des langues), en analysant et en mettant concrètement en place les dispositions juridiques applicables à la prise en charge des enfants roms dans le système éducatif, en préparant le personnel (enseignants, enseignants auxiliaires, assistants culturels) à travailler dans des classes multiculturelles (dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants), en favorisant le placement d'« assistants culturels », en développant et en complétant le site Internet *Scholaris* et le site Internet *Ośrodek Rozwoju Edukacji* (Centre de développement de l'éducation) avec des informations sur les méthodes de travail et les bonnes pratiques, ainsi que sur les institutions s'occupant de questions relatives au multiculturalisme, à l'intégration et à la prévention de l'exclusion, en menant des études à l'échelle nationale (tenant compte des caractéristiques culturelles de la communauté rom) pour déterminer s'il est utile de scolariser les enfants roms dans des établissements scolaires spécialisés et en contrôlant l'application de la procédure en vigueur concernant l'orientation des enfants roms vers de tels établissements, en fonction des résultats des travaux de recherche.

115. Les activités susmentionnées sont menées par les différents ministères et organismes centraux selon leurs domaines de compétence.